Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600719-20260321-2026_011-DE

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**
**ARRONDISSEMENT DE PONTIVY**
**CANTON DE MOREAC**

Guéhenno
Commune du patrimoine rural de Bretagne

## [2026-011] ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, les vingt-et-un mars, à dix heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 mars 2026.

**Présents :** Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, Virginie CAILLOT, Brigitte ETHORE, Erwann GRANDIN, Yannick GUEGAN, Jean-Philippe GUEGUEN, Pauline GUILLON, Christiane JOUBIOUX, Julien KERVEADOU, Konstantina KYRIAKI, Anthony LE CORFF, Denise LE MER, Michel LE MERCIER, Isabelle MARTIN,

**Excusé :** Olivier PARCOLLET (donne pouvoir à Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD).

| Effectif | Présents | Quorum | Pouvoir | Votants |
|---|---|---|---|---|
| 15 | 14 | 8 | 1 | 15 |

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Virginie CAILLOT.

---

Sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal, il est rappelé au conseil municipal :

- ✓ L'article L 2122-4 du CGCT qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600719-20260321-2026_011-DE

✓ L'article L2122-5 du CGCT qui dispose :

*« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »*

✓ L'article L2122-7 du CGCT qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est proposé au conseil municipal de désigner 2 assesseurs pour constituer le bureau de vote (en plus du président et du secrétaire de séance) : Julien KERVEADOU et Pauline GUILLON.

Le doyen d'âge demande s'il y a des candidats à la fonction de maire.

Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD fait part de son désir d'être Maire et présente sa candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | **0** |
| Nombre de votants (enveloppes déposées) | **15** |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | **0** |
| Nombre de suffrages exprimés | **15** |
| Majorité Absolue | **8** |

Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été élue Maire et a été installée immédiatement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Guéhenno

Le Maire de Guéhenno,
Mme Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD

Le secrétaire de séance,
Virginie CAILLOT